

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

**DECISION N° 006/97**

du 16 juin 1997

## **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 94-439 du 16 août 1994, modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**VU** la quatrième Convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989 ;

**VU** le Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de LOME à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Maurice le 4 novembre 1995 ;

**VU** la requête en date du 28 mai 1997 de Monsieur le Président de la République, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 29 mai 1997, sous le n° L 14, et tendant d'une part à contrôler la conformité à la Constitution du Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Maurice le 4 novembre 1995 et, d'autre part, à indiquer les modalités de la ratification dudit Protocole ;

**OUI** le Conseiller-rapporteur ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article 54 de la Constitution, *«les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale,*

***ceux qui modifient les lois internes de l'État ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi*** ;

**Considérant que** la quatrième Convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, et ratifiée conformément aux dispositions de l'article 54 ci-dessus est bien un «traité ou accord relatif à l'organisation internationale» ;

**Considérant que** le Protocole à cette Convention, qui fait partie intégrante de ladite Convention, répond au même objectif; que sa ratification ne peut, dès lors, intervenir qu'à la suite d'une loi ;

**Considérant que** dans ses différentes dispositions, le Protocole ne traite que des adaptations nécessaires apportées à la Convention, des mesures transitoires applicables aux échanges entre les nouveaux États adhérents et les États ACP, et des conditions de son entrée en vigueur ;

**Considérant que** ces dispositions ne comportent aucune clause contraire à la Constitution ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Protocole à la quatrième Convention ACP-CE de Lomé à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, signé à Maurice le 4 novembre 1995, ne peut être ratifié qu'à la suite d'une loi ;

**Article 2** : Ledit Protocole ne comporte aucune clause contraire à la Constitution ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel à sa séance du lundi 16 juin 1997, où ont siégé :

MM. Noël NEMIN  
Henri Ebé TONIAN

Président  
Vice-Président

Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel et Rapporteur
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBÀ	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

Et ont signé

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**